

Lorsque vous êtes admis à l'hôpital en tant que patient en placement non volontaire, vous et la personne qui peut légalement prendre des décisions de traitement en votre nom devez être informés par écrit des points suivants ou un membre du personnel de l'hôpital doit vous les expliquer.

- Le nom et le lieu de l'hôpital psychiatrique dans lequel vous avez été admis.
- Que vous pouvez recevoir votre congé si une déclaration d'admission non volontaire n'est pas renouvelée immédiatement dans le mois qui suit votre admission, puis dans le mois qui suit le premier renouvellement, dans les deux mois qui suivent le deuxième renouvellement et, par la suite, dans les trois mois qui suivent.
- Votre droit de trouver un conseiller juridique (un avocat) et de communiquer avec lui à tout moment pendant que vous êtes à l'hôpital.
- Votre droit de demander à un membre du personnel de l'hôpital de vous expliquer tout document ou toute communication écrite vous concernant.
- Votre droit de demander un examen de votre statut par la commission d'examen des établissements psychiatriques (Psychiatric Facilities Review Board). Cette commission est un groupe de personnes qui examinent les questions relatives à votre statut, comme :

- › lorsque vous avez été retenu à l'hôpital contre votre volonté;
- › lorsque vous avez été jugé incapable de prendre des décisions concernant vos soins;
- › lorsqu'une personne autre que vous a été désignée pour prendre des décisions concernant vos soins de santé; ou
- › lorsque votre ordonnance de traitement en milieu communautaire ou votre certificat de sortie a été annulé. (Les ordonnances de traitement en milieu communautaire et les certificats de sortie vous permettent de vivre dans la communauté, pour autant que vous suiviez les attentes de l'hôpital).

**Pour plus d'information :**  
**Service de conseillers en droits des patients**  
**Téléphone : 902-404-3322**  
**ou (sans frais) : 1-866-779-3322**  
**Fax : 902-404-3434**

*Préparation : Services juridiques, Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse*  
*Conception : Services de la bibliothèque de la Régie*

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre d'information et d'éducation. Ils ne remplacent pas les conseils médicaux ou les soins de santé offerts par un professionnel de la santé. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre fournisseur de soins de santé.

FF85-2183 © Décembre 2020 Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse  
 Les renseignements contenus dans la présente publication sont mis à jour tous les trois ans ou au besoin.

# Vos droits

## En vertu de la loi sur le traitement psychiatrique obligatoire (*Involuntary Psychiatric Treatment Act*)

En vertu de la loi sur le traitement psychiatrique obligatoire (*Involuntary Psychiatric Treatment Act*), vous pouvez être admis dans un hôpital psychiatrique de différentes façons, dont les suivantes.

### **Admission volontaire**

Vous (ou la personne pouvant légalement agir en votre nom) convenez avec un psychiatre qu'une hospitalisation vous serait favorable et vous êtes en mesure de prendre la décision relative à cette admission.

- En tant que patient volontaire, vous pouvez partir quand vous le souhaitez, sauf si le personnel juge que vous répondez aux critères s'appliquant aux patients en placement non volontaires. Si le personnel est de cet avis, il doit vous laisser consulter un médecin dans les trois heures, sinon vous pouvez quitter l'hôpital si vous choisissez de le faire.

### **Examen médical**

Vous pouvez être amené à l'hôpital pour un examen médical par la police ou sur l'ordonnance d'un tribunal.

- Si c'est le cas, vous devez subir un examen médical dans les 24 heures (une journée). Une fois les 24 heures écoulées, il est possible qu'on vous garde à l'hôpital pour une évaluation psychiatrique non volontaire, ou qu'on vous dise que vous pouvez quitter l'hôpital si vous choisissez de le faire.

### **Évaluation psychiatrique non volontaire**

Un psychiatre effectue votre évaluation lorsqu'un médecin croit que vous avez besoin d'une évaluation psychiatrique pour les raisons suivantes.

- › Vous souffrez d'un trouble mental susceptible d'entraîner un préjudice grave pour vous-même ou pour autrui.
  - › Votre santé physique ou psychologique peut s'aggraver sans soins de santé mentale.
  - › Une hospitalisation vous serait bénéfique.
  - › Vous ne répondez pas aux critères d'une évaluation psychiatrique volontaire.
- Il est possible qu'on vous garde pour une évaluation psychiatrique non volontaire pendant 72 heures (trois jours). Si, au bout de 72 heures, une **déclaration d'admission non volontaire\*** n'a pas été remplie, vous pouvez quitter l'hôpital si vous choisissez de le faire.

**\* La déclaration d'admission non volontaire est un formulaire qui doit être rempli par un psychiatre pour que vous puissiez être admis à l'hôpital en tant que patient en placement non volontaire.**

### **Admission non volontaire**

Un psychiatre décide qu'une hospitalisation vous serait bénéfique et vous n'êtes pas en mesure de prendre vous-même la décision relative à cette admission.

- Vous pouvez être admis de façon non volontaire dans un hôpital psychiatrique lorsque, sur la base d'une évaluation psychiatrique, un psychiatre constate que vous souffrez d'un trouble mental et qu'une hospitalisation vous serait bénéfique, et :
  - › vous êtes incapable de prendre des décisions concernant votre admission ou votre traitement;
  - › vous menacez ou tentez de vous blesser ou de blesser autrui ou vous êtes susceptible de subir un préjudice physique grave; ou
  - › vos troubles mentaux pourraient s'aggraver si vous n'êtes pas à l'hôpital.

Le personnel hospitalier est tenu d'informer immédiatement un conseiller en droits des patients de votre admission non volontaire. Vous (ou la personne qui peut légalement agir en votre nom) êtes encouragé à rencontrer un conseiller en droits des patients. Le conseiller en droits des patients vous fournira de l'information et répondra à vos questions sur vos droits en vertu de la loi.

(suite au verso)